



Sous-comité du Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005)

Projet de mandat pour examen

Objectifs et fonctions

1. Le sous-comité du Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) (ci-après le « sous-comité ») a été créé par le Comité des États Parties pour l'application du Règlement sanitaire international (2005) (ci-après le « Comité ») conformément au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 54 *bis* du Règlement sanitaire international (2005), tel qu'amendé en 2014, 2022 et 2024 (ci-après, le « RSI » ou le « Règlement »).
2. Conformément au paragraphe 1, alinéa b) de l'article 54 *bis* du RSI, le sous-comité fournira des conseils techniques au Comité.
3. Le sous-comité sera de nature consultative et fera rapport par écrit au Comité, par l'intermédiaire de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, ou par des présentations au Comité, selon qu'il conviendra.

Membres

4. Le sous-comité sera composé de [...] personnes, choisies à partir de la Liste d'experts du RSI (ci-après la « Liste »), des tableaux et comités d'experts de l'OMS et des groupes consultatifs de l'OMS, par le bureau, avec l'appui du Secrétariat de l'OMS.
5. La composition du sous-comité tiendra compte, dans la mesure du possible, des principes d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée des genres, d'un équilibre interdisciplinaire et de la représentation des différents courants de connaissances, d'expériences et d'approches scientifiques, ainsi que des informations indiquant si l'experte ou l'expert a été inscrit sur la Liste sur proposition du Directeur général de l'OMS ou désigné(e) par un État Partie.
6. Le sous-comité élira une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président (« les membres du bureau du sous-comité ») parmi ses membres pour un mandat de [...] ans. Les candidates et candidats aux postes de membres du bureau du sous-comité seront

proposés par les membres du bureau du Comité, avec l'appui du Secrétariat de l'OMS, pour examen par le sous-comité.

7. Le sous-comité peut faire appel à des expertes et experts de la Liste, à des tableaux et comités d'experts de l'OMS et à des Groupes consultatifs de l'OMS, afin de traiter des questions techniques spécifiques de manière ponctuelle et limitée dans le temps.

Modalités de travail

8. Le sous-comité se réunira à huis clos et, lorsqu'il le jugera nécessaire, le bureau du sous-comité invitera le bureau du Comité à ses réunions, ou à une partie de celles-ci.

9. Le sous-comité déterminera la fréquence et les modalités appropriées de ses interactions, notamment les réunions en ligne à huis clos et/ou les échanges électroniques, afin d'élaborer les conseils techniques ou méthodologiques en réponse à chaque demande spécifique du Comité.

10. Lorsqu'ils travaillent sur une ou plusieurs questions spécifiques, à la demande du Comité, les membres du sous-comité peuvent être invités à assister à une réunion du Comité, ou à des parties de cette réunion.

Présentation de rapports

11. Les rapports techniques sur une ou plusieurs questions spécifiques, à la demande du Comité, doivent soit être soumis au Comité, par l'intermédiaire de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, avant ses réunions, soit être présentés sous forme d'exposés au Comité, selon le cas.

Secrétariat de l'OMS

12. Le Secrétariat de l'OMS servira de secrétariat au sous-comité et fournira un appui technique et opérationnel ainsi que des conseils pour les travaux du sous-comité, et facilitera les interactions avec le bureau.

13. Le Secrétariat de l'OMS fournira un appui administratif et logistique aux opérations du sous-comité, y compris la convocation de ses réunions et la fourniture des services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission.

14. Le Secrétariat de l'OMS apportera son appui au sous-comité dans la mesure où les ressources humaines et financières disponibles le permettent.